



DIT

Le 3 avril 2020

Principales mesures relatives au fonctionnement des EPCI pendant la période d'urgence sanitaire

Dans le contexte de crise sanitaire sans précédent que connaît le pays, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 contient plusieurs dispositions relatives à la continuité du fonctionnement des collectivités locales.

Cette loi a été complétée par une série d'ordonnances relatives au fonctionnement des institutions locales dont les intercommunalités, à l'exercice de leurs compétences mais aussi aux aspects financiers et fiscaux de leurs décisions.

Cette note s'appuie sur une lecture combinée de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*, de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 *visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19* mais aussi de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 *sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19*.

Dans un objectif d'information complète et précise, cette note peut être amenée à évoluer.

1 – Report de l'entrée en fonction des conseillers communautaires ou métropolitains

Le second tour des élections municipales et communautaires, initialement prévu le 22 mars 2020, a été reporté en raison de la situation sanitaire exceptionnelle. Un décret -qui sera pris le 27 mai- devra fixer la date du second tour, celui-ci devant se dérouler au plus tard en juin 2020.

Cependant, si les conditions sanitaires ne sont pas réunies pour l'organisation du second tour en juin, le mandat des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains sera prolongé pour une durée fixée par la loi.

Dans ce cas, les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles un second tour est nécessaire devront réorganiser les deux tours du scrutin. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la loi déterminera les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour lorsque le conseil n'a pas été entièrement renouvelé.

L'élection régulière des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et métropolitains dès le premier tour -le 15 mars- reste acquise, mais leur entrée en fonction est

reportée. Ainsi dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été entièrement renouvelé lors du premier tour des élections, les conseillers communautaires entrèrent en fonction à une date fixée par décret (au plus tard au moins de juin 2020)¹ ou au moment de l'installation du conseil municipal qui suit cette date (entre 5 jours et 10 jours après l'entrée en fonction des élus)².

2 - Prorogation du mandat des conseillers communautaires et métropolitains sortants jusqu'à l'installation des nouveaux élus du conseil communautaire ou métropolitain

Le mandat des conseillers communautaires et des conseillers métropolitains sortants est prorogé jusqu'à une date qui sera fixée par décret (au plus tard au mois de juin) - ou à défaut - par une nouvelle loi (si le second tour devait être reporté après l'été).

Les conseillers communautaires et métropolitains en exercice avant le premier tour conservent donc leur mandat :

- jusqu'à l'entrée en fonction, au plus tard au mois de juin, des conseillers communautaires et métropolitains élus lors du premier tour, le 15 mars 2020 ;
- jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires pour les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles un second tour est nécessaire ou jusqu'au lendemain du second tour dans les communes de moins de 1 000 habitants. Dans ces communes, une période transitoire de leur représentation au sein des communautés et métropoles est prévue et pourra entraîner la cessation du mandat d'élus communautaires sortants ou la désignation « provisoire » par le préfet de nouveaux conseillers communautaires parmi le conseil municipal sortant (**voir annexe 2**).

Il n'est pas nécessaire de prendre de nouvelles délibérations sur les indemnités. Celles-ci sont prolongées jusqu'à la date d'entrée en fonction des nouveaux élus.

Les indemnités des élus sortants sont ainsi maintenues si ces élus exercent leurs fonctions, tandis que les nouveaux élus ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

****Prolongation du mandat des élus au sein des syndicats et syndicats mixtes***

Le mandat des représentants d'une commune ou d'un EPCI au sein d'organismes de droit public ou de droit privé, en exercice à la date du premier tour, est prolongé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant adéquat (article 19, X de la loi d'urgence).

Cette disposition permet notamment d'assurer le prolongement du mandat des élus dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes.

¹ commune de 1 000 habitants et plus

² commune de moins de 1 000 habitants

3 – Fonctionnement de l'EPCI pendant l'état d'urgence (actuellement prévu pour deux mois à compter de la promulgation de la loi d'urgence du 23 mars 2020)

➤ **Renforcement des pouvoirs dévolus au président de l'intercommunalité**

Afin de permettre la continuité du fonctionnement de l'intercommunalité sans être obligé de réunir physiquement le conseil communautaire ou métropolitain, le président de l'EPCI (d'un syndicat ou d'un établissement public territorial) se voit confier un pouvoir renforcé : il dispose de l'intégralité des pouvoirs de l'assemblée délibérante, qui pouvaient être délégués auparavant au président, aux vice-présidents ou au Bureau dans son ensemble.

Le président exerce ainsi -par délégation de droit- **l'ensemble des attributions de l'organe délibérant** mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article lesquelles sont **expressément exclues de la délégation** :

- vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- approbation du compte administratif
- décisions sur la modification de la composition, du fonctionnement et de la durée de l'établissement
- l'adhésion à un syndicat mixte ou un autre établissement public
- la délégation de la gestion d'un service public
- ou encore les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Soulignons que la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ne peut se faire que, dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière, rétablies par l'article 6 de *l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19*¹, jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

Par conséquent et en dehors de ce dernier cas, les précédentes délégations de l'assemblée au Bureau et aux vice-présidents ne s'appliquent plus.

En revanche, les délégations du président aux vice-présidents, ou à d'autres membres du Bureau, aux directeurs généraux (article L 5211-9 du CGCT) ne sont pas remises en cause. Elles peuvent néanmoins être revues au regard des nouvelles responsabilités du président (voir ci-dessous).

➤ **Le président peut néanmoins déléguer la signature de ces décisions à un autre élu de l'exécutif disposant d'une délégation de fonctions** (vice-président ou un

¹ « Les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur. »

membre du bureau) ou **aux directeurs généraux** disposant d'une délégation de signature (DGS, DGA, DGST, DST et les responsables de services), dans les conditions de droit commun.

Ainsi, sous réserve qu'ils disposent d'une délégation de fonctions consentie dans les conditions exposées au 3^e alinéa de l'article L. 5211-9, les vice-présidents et les membres du bureau de l'EPCI peuvent signer les décisions.

S'ils ont reçu une délégation de signature prévue au 3^e alinéa de l'article L. 5211-9, les agents suivants peuvent également signer ces décisions : le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des intercommunalités.

➤ **Ce pouvoir exceptionnel est encadré par des obligations spécifiques et des prérogatives particulières de l'organe délibérant**

a) L'ensemble des décisions prises par le président (vice-présidents ou autres membres du Bureau ainsi que par les directeurs généraux) dans le cadre de cette délégation exceptionnelle sont soumises au **contrôle de légalité**.

Cette transmission intervient dans les conditions de droit commun. Elle peut également être effectuée par l'intercommunalité depuis une adresse électronique dédiée – c'est-à-dire créée ou identifiée spécifiquement par la collectivité - vers une adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture, selon les modalités définies par l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

b) Le président doit **informer**, sans délai et par tout moyen, les conseillers communautaires ou métropolitains (dont le mandat est prorogé) des décisions prises dans le cadre de ses attributions dès leur entrée en vigueur et en rendre compte lors des réunions de l'organe délibérant.

De plus, les futurs conseillers communautaires - candidats élus au 1^{er} tour mais dont l'entrée en fonction est différée - sont également destinataires de l'ensemble des décisions prises par l'exécutif intercommunal (**saisine des services de l'Etat sur les conditions pratiques d'application de cette disposition*).

c) L'assemblée délibérante peut décider de **supprimer ou de modifier les délégations** au président.

Ainsi, l'organe délibérant peut décider à tout moment, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation de droit ou de la modifier. Cette question doit être portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant.

L'assemblée délibérante peut faire le choix de retirer à l'exécutif tout ou partie des attributions qui lui sont confiées pour les exercer elle-même, de modifier tout ou partie de ces attributions, par exemple pour fixer des conditions ou des limites à ces dernières ou de conserver cette répartition le temps de l'état d'urgence.

Comme dans le droit commun si, à l'occasion de sa première réunion ou d'une réunion ultérieure, l'assemblée délibérante décide de mettre un terme en tout ou partie des délégations

d'attributions à l'exécutif et de les exercer elle-même, elle peut également modifier les décisions prises par ce dernier dans ce cadre.

d) Dans une logique d'équilibre entre le renforcement des délégations à l'exécutif et le rôle que doivent continuer à jouer l'ensemble des conseillers communautaires ou métropolitains pendant la période d'état d'urgence, **1/5^e des membres peut demander une réunion de l'organe délibérant sur un ordre du jour déterminer**. Dans ce cas, le président doit réunir dans un délai de 6 jours maximum les membres de l'assemblée.

➤ **Règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante pendant l'état d'urgence sanitaire**

a) **L'obligation de réunion trimestrielle de l'assemblée délibérante serait maintenue.**

Le texte du II de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ne mentionne pas les EPCI et ne fait pas référence à une quelconque dérogation à l'article L.5211-11 du CGCT. Un conseil communautaire peut néanmoins se tenir pendant l'état d'urgence sanitaire, et ce, par voie de téléconférence notamment.

b) **Le calcul du quorum est ramené au 1/3 des membres du conseil communautaire ou métropolitain** (comme du bureau communautaire ou métropolitain) – **présents ou représentés**. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante peut à nouveau être convoquée avec trois jours au moins d'intervalle et délibérer sans être soumise au condition de quorum.

c) Un **conseiller communautaire peut être porteur de deux pouvoirs** (au lieu d'un habituellement).

d) Une nouvelle faculté de **réunion en visioconférence et audioconférence** est offerte par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 (article 6) : afin de limiter les contacts ; le conseil communautaire ou métropolitain -comité syndical- et le bureau pourront se tenir par téléconférence (visioconférence, audioconférence ...), sur décision du président.

Le président doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant et leur préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence). La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Par ailleurs, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

e) L'obligation de consultation des différents organes consultatifs (tel le conseil de développement auprès des EPCI) est suspendue. Toutefois, le président de l'EPCI doit continuer à les tenir informés des décisions prises.

f) **Transmission et publicité des actes**

Durant l'état d'urgence sanitaire, les modalités de transmission des actes au contrôle de légalité sont assouplies (article 7 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020). En plus des voies habituelles de transmission (papier ou le système d'information @ctes), il est autorisé de procéder à une transmission des actes aux préfetures par messagerie. Pour être considérée comme régulière, cette transmission doit respecter certaines exigences :

- la transmission doit être assurée à partir d'une adresse électronique dédiée (boîte fonctionnelle créée ou identifiée par la collectivité) vers une autre adresse électronique dédiée (boîte fonctionnelle) permettant d'accuser réception de la transmission par cette même voie ;
- l'envoi électronique doit se faire acte par acte et préciser l'objet de l'acte, le nom de la collectivité, le nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi ;
- et l'accusé de réception doit comporter la date de réception de l'envoi électronique et la désignation de la préfecture réceptrice.

A noter, la transmission électronique par messagerie constitue une voie supplémentaire qui n'empêche pas le recours aux voies habituelles.

La publicité des actes est elle aussi simplifiée. A titre dérogatoire, et seulement pendant l'état d'urgence sanitaire, la publication des actes réglementaires pourra se faire sous la seule forme électronique (site internet de la collectivité).

La mise en ligne conditionnera alors l'entrée en vigueur des actes et déterminera le point de départ des délais de recours. Toutefois, les EPCI gardent toujours la possibilité de publier leurs actes sous forme papier.

3 – Budget de l'EPCI

L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale pour faire face à l'épidémie de Covid-19 reporte au **31 juillet 2020 la date limite d'adoption des budgets primitifs des EPCI** (au lieu du 30 avril) et reporte celle du compte administratif de l'exercice 2019 qui doit être adopté avant le 31 juillet 2020 (au lieu du 30 juin). Cela permettra notamment aux élus dont les fonctions sont prolongées, d'adopter le budget s'il n'est pas encore voté.

Cependant, les **taux et tarifs des impôts locaux doivent être votés avant le 3 juillet 2020**. Si aucune décision n'est prise avant cette date, les taux et tarifs appliqués en 2019 seront reconduits en 2020. Ce délai concerne le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (y compris sa part incitative), les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière et le montant de la taxe GEMAPI. La date permettant d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est reportée au 1^{er} septembre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet).

L'obligation pour les intercommunalités concernées de préparer un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) et tenir un débat sur les orientations budgétaires (DOB) en 2020 est

maintenue, mais l'ordonnance du 25 mars 2020 supprime exceptionnellement le délai de deux mois entre la remise du rapport et le vote du budget. La remise du ROB et le débat ne doivent pas avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget. Cependant, l'ordonnance prévoit que le DOB puisse être tenu lors du vote du budget (donc au plus tard le 31 juillet 2020).

De nombreuses mesures permettent aux collectivités d'inscrire des dépenses imprévues liées aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. La loi du 23 mars (art 12) suspend en 2020 la limitation de hausse à 1,2 % des dépenses de fonctionnement des collectivités concernées par les « contrats de Cahors » afin de leur permettre « d'engager les moyens nécessaires pour faire face à la crise sanitaire actuelle, tant pour lutter contre ses effets directs que pour soutenir l'activité ».

- ⇒ ***Voir Annexe 1 : tableau synthétique des mesures financières exceptionnelles prévues en 2020 pour les EPCI dans le cadre de la loi d'urgence Covid-19***
- ⇒ ***Annexe 1 : Que peuvent faire les EPCI avant le vote du budget et l'installation du nouveau conseil communautaire ?***

4 - Adaptation de certains délais concernant le transfert ou l'exercice des compétences des communautés

Les délais relatifs aux délégations des compétences « eau », « assainissement » et « mobilité » sont adaptés. Un temps supplémentaire est accordé aux communautés afin de délibérer.

Eau-assainissement

- Le maintien des syndicats infracommunautaires est prolongé jusqu'au 1er septembre prochain.

Ainsi, alors que la loi « Engagement et Proximité » prévoyait que les syndicats infracommunautaires compétents en matière d'« eau », d'« assainissement », ou de « gestion des eaux pluviales urbaines » existant au 1er janvier 2019 et inclus et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, seraient maintenus jusqu'à 6 mois suivant la prise de compétence.

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 (article 9) fait passer ce délai à 9 mois. Autrement dit, le maintien du syndicat, qui aurait dû être décidé avant le 1er juillet, pourra l'être jusqu'au 1er octobre prochain.

Cette disposition ne fait pas revivre les syndicats qui auraient d'ores et déjà été dissous. Les EPCI peuvent délibérer avant l'issue de ce délai, soit pour ouvrir une nouvelle période d'un an supplémentaire pour conclure et approuver une convention de délégation, soit pour refuser la délégation, auquel cas le syndicat est dissous.

- Le délai de réponse par une communauté à une demande de délégation de compétence d'une commune est allongé de 3 à 6 mois

Le temps laissé à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération pour statuer sur une demande de délégation de compétences « eau », « assainissement » « gestion des eaux pluviales urbaines » faite par une commune, est lui aussi allongé.

Un délai de six mois (contre trois auparavant) est institué dans le cas où une commune membre avait demandé à bénéficier d'une telle délégation de compétences avant le 31 mars 2020.

Mobilité :

La date limite pour délibérer sur le transfert à l'EPCI de la compétence « organisation de la mobilité » est allongé. Elle passe du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021.

Annexe 1

Mesures financières exceptionnelles prévues en 2020 pour les EPCI dans le cadre de la loi d'urgence Covid-19	
Dispositions concernées	Délais
Vote du budget primitif (2020) Art 4 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 , IV , V et VI	Reporté au 31 juillet 2020 (au lieu du 30 avril 2020). À défaut de communication des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, l'EPCI dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour le voter. Cela s'applique également en cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale, ainsi qu'en cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet si le budget n'a pas été voté à l'équilibre.
Débat d'orientation budgétaire -DOB (2020) Art 4 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 , VIII	L'obligation de l'examen du DOB dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget est supprimée. La DGCL préconise que le débat n'ait pas lieu à une échéance trop proche du vote du budget. Cependant, l'ordonnance prévoit que le DOB puisse être tenu lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption (donc au plus tard le 31 juillet 2020). Attention, il sera tout de même nécessaire d'adopter deux délibérations : une pour le rapport d'orientation budgétaire (ROB), et une pour le DOB.
Transmission du compte de gestion (2019) Vote du compte administratif (2019) Art 4 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 , VII	La transmission du compte de gestion par le trésorier est reportée au 1 ^{er} juillet 2020 (au lieu du 1 ^{er} juin 2020). Le vote du compte administratif est reporté au 31 juillet 2020 (au lieu du 30 juin 2020).
Vote des taux de fiscalité et des tarifs (2020) Art 11 et 13 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020	Les taux et tarifs des impôts locaux doivent être votés avant le 3 juillet 2020 (au lieu du 30 avril 2020). Cela concerne : <ul style="list-style-type: none">- La taxe sur le foncier bâti (TFB) ;- La taxe sur le foncier non bâti (TFNB) ;- La cotisation foncière des entreprises (CFE) ;- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont la part incitative (TEOM et TEOMi) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les droits d'enregistrement ; - la taxe de publicité foncière ; - le montant de la taxe GEMAPI.
Institution et vote des tarifs de la redevance des ordures ménagères (REOM) Art 10 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020	Reportés au 1 ^{er} septembre 2020 (au lieu du 1 ^{er} juillet 2020).
Institution et fixation de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) Art 8 et 9 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020	Reportées au 1 ^{er} octobre 2020 (au lieu du 1 ^{er} juillet 2020).

La DGCL a mis à disposition de tous une fiche d'information sur l'ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités locales disponible à cette adresse : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fiche-dinformation-sur-lordonnance-relative-aux-mesures-continuite-budgetaire-financiere-et-fiscale>

Que peuvent faire les EPCI avant le vote du budget et l'installation du nouveau conseil communautaire ?

Jusqu'à l'adoption du budget, et dans le cadre de la prorogation du mandat des conseillers communautaires sortants (*jusqu'à l'installation des nouveaux élus du conseil communautaire*), les EPCI peuvent commencer à exécuter des dépenses de fonctionnement (ex : charges de personnel, achats de fournitures, charges de gestion courante, prestations de services, participations aux charges d'organismes extérieurs comme l'aide sociale ou les contributions aux syndicats intercommunaux, les charges financières, les indemnités des élus etc.)

En effet, avant l'adoption du budget (31 juillet 2020), l'article L. 1612-1 du CGCT permet aux exécutifs communautaires prorogés :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (2019) ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- de liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (de fonctionnement ou d'investissement) incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2020 par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Ce n'est pas le cas des dépenses d'investissement qui sont – en droit commun – très encadrées par la loi durant cette période avant le vote du budget, et qui ont nécessité des assouplissements apportés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020.

Ainsi, les exécutifs des EPCI (et non plus sur autorisation de l'organe délibérant) peuvent, avant l'adoption du budget (31 juillet 2020), engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (et non plus du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour en savoir plus :

- FAQ de la DGCL : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/covid19/faq_dispositions_financieres_budgetaires_et_fiscales.pdf
- Notes de l'AMF : <https://www.amf.asso.fr/documents-loi-durgence-pour-faire-face-lepidemie-covid-19-ordonnances-du-25-mars-les-premieres-dispositions-budgetaires-comptablesconcernant-les-collectivites-d/39995>

Annexe 2

Modalités d'installation des assemblées communautaires ou métropolitaines après l'entrée en fonction des conseillers communautaires ou métropolitains élus au 1er tour (article 19 de la loi du 23 mars 2020 – VI et VII)

Ce dispositif fera l'objet de précisions complémentaires par les services de l'Etat.

Deux situations sont à envisager :

- Dans les EPCI à FP où tous les conseils municipaux des communes membres ont été entièrement renouvelés lors du 1er tour :

La réunion d'installation du conseil communautaire devra se tenir dans un délai de 3 semaines après la date d'entrée en fonction des conseillers, qui sera fixée par décret au plus tard en juin 2020 ;

- Dans les EPCI à FP dont l'ensemble des conseils municipaux n'a été intégralement renouvelé au 1^{er} tour (un second tour devant être effectué pour élire le conseil municipal au complet d'au moins une commune membre) :

Dans ce cas, la réunion d'installation du conseil communautaire devra se tenir au plus tard la 3^{ème} semaine suivant le second tour (au plus tard le 3^e vendredi suivant le second tour).

D'ici cette date, une période transitoire de composition « mixte » de l'assemblée de la communauté ou de la métropole est prévue avec :

- ⇒ la mise en place d'un conseil communautaire ou métropolitain composé respectivement des conseillers communautaires élus lors du premier tour (et entrés en fonction) et des conseillers communautaires sortants maintenus en fonction (dans l'attente du second tour).

Ce conseil communautaire provisoire devra tenir compte de l'effectif et de la répartition des sièges entre les communes membres tels qu'arrêtés par le préfet en octobre 2019 (ou plus récemment pour les EPCI dont le périmètre a été modifié en début d'année).

Cela pourra conduire à mettre fin à la prolongation du mandat de certains élus communautaires sortants, ou à désigner de nouveaux élus communautaires parmi les conseillers municipaux dont le mandat est maintenu.

- ⇒ le maintien en fonction du président de l'EPCI à fiscalité propre ainsi que des vice-présidents en exercice (*à la date fixée par le décret d'entrée en fonction des conseillers communautaire élus au 1^{er} tour*). Ils conservent leurs délégations et leurs indemnités. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations, ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.